



DÉPARTEMENT DE  
L'ARIÈGE

-----  
COMMUNE DE  
SOUEIX-ROGALLE  
-----



AR\_2021\_028

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
relatif à l'utilisation du domaine  
public communal

#### LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le code du commerce ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL\_2021\_007 en date du 30 mars 2021 fixant le règlement de consultation dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public ;

Vu la demande présentée le 28 avril 2021 par Monsieur SAILHAC Paul, restaurateur ambulant, dirigeant l'entreprise "Chez Polo", domicilié 89, Boulevard Frédéric Arnaud 09200 SAINT-GIRONS (Ariège) afin d'occuper le domaine public en vue d'y exercer son activité dans les conditions de la délibération susvisée ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile remise par le demandeur ;

Considérant l'avis favorable de la commission communale économie relatif à cette demande d'occupation ;

#### ARRÊTE

**Article premier** : M. SAILHAC Paul, dirigeant l'entreprise "Chez Polo" est autorisé à occuper l'aire de loisirs "La Claire" et d'y installer un food truck (4,5m X 2,5m), des tables avec bancs, des mange-debouts ainsi qu'un chapiteau de type "barnum" en vue d'y exercer son activité commerciale dans les conditions fixées dans la délibération n°DEL\_2021\_007 et plus particulièrement dans le dossier de consultation annexé à la délibération susmentionnée.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1<sup>er</sup> juin 2021 jusqu'au 30 septembre 2021.  
Elle est personnelle, incessible.

**Article 3** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

*Arrêté relatif à l'utilisation du domaine public communal*

**Article 5 :** Le permissionnaire occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait de son occupation du domaine public et doit être assuré en conséquence.

**Article 6 :** Madame la Maire, Monsieur le dirigeant de l'entreprise "Chez Polo", Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié sur le site internet de la commune selon les conditions habituelles.

Fait à Soueix-Rogalle, le 02 juin 2021,  
Christiane BONTÉ, Maire de Soueix-Rogalle

